

Les dossiers sont transmis en temps utile au secrétariat général de la mission à Marseille, accompagnés d'une fiche de présentation de l'affaire et au besoin d'un plan de situation, susceptibles d'être reproduits. La fiche signale le délai de péremption de l'affaire s'il en existe et l'autorité compétente pour prendre la décision. La mission est tenue d'émettre un avis rapidement de manière à permettre l'intervention de la décision dans les délais prescrits par la loi.

La mission examine les dossiers et détermine le cas échéant ceux qui relèvent de son appréciation directe (art. 4) et ceux qui doivent être soumis à la commission spéciale (art. 7). Elle reçoit délégation de la commission spéciale pour émettre en son nom, pour les affaires ne soulevant pas de problèmes majeurs, l'avis prévu à l'article 7 du décret du 17 avril 1972. Elle tient la commission informée.

La mission soumet à la commission les dossiers de sa compétence.

L'avis émis par la mission ou par la commission spéciale suivant le cas est notifié au préfet du département. Il est joint au dossier présenté à l'autorité responsable de la décision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1975 relevant des incapacités attachées à la naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les articles 81 et 83 du code de la nationalité française;
Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont relevés des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française ou de celles prévues par des lois spéciales :

- 1 Berdah (Martine), née le 19 avril 1956 à Tunis (Tunisie), naturalisée française par décret du 31 juillet 1972.
- 2 Burgos (Félisa), née le 27 octobre 1948 à Alcolea de Calatrava (Espagne), naturalisée française par décret du 17 décembre 1970.
- 3 Charbonnel, née Gomez (Dolorès), née le 28 septembre 1952 à Lanteira (Espagne), naturalisée française par décret du 24 mai 1971.
- 4 Cohen (Joseph), né le 30 octobre 1935 à Jérusalem (Palestine), naturalisé français par décret du 13 mars 1974.
- 5 Del Rio (André), né le 10 novembre 1954 à Malaga (Espagne), naturalisé français par décret du 13 novembre 1973.
- 6 Diaz (Oscar), né le 25 mars 1948 à Bilbao (Espagne), naturalisé français par décret du 10 avril 1974.
- 7 Diaz (Vincent), né le 16 décembre 1953 à Ciudad Real (Espagne), naturalisé français par décret du 9 mars 1973.
- 8 Martinez (Jésus), né le 10 mars 1955 à Bilbao (Espagne), naturalisé français par décret du 6 novembre 1974.
- 9 Munoz (José), né le 11 mars 1954 à Madrid (Espagne), naturalisé français par décret du 4 juillet 1974.
- 10 Nagy (Anne), née le 2 août 1928 à Budapest (Hongrie), naturalisée française par décret du 30 décembre 1971.
- 11 Puig (Alberto), né le 25 février 1952 à Torroella de Montgri (Espagne), naturalisé français par décret du 14 décembre 1971.
- 12 Saliman (Cyril), né le 25 septembre 1940 à Plaine Wilhems (île Maurice), naturalisé français par décret du 26 septembre 1974.
- 13 Sekkaki (Ali), né le 15 juillet 1943 à Fès (Maroc), naturalisé français par décret du 4 octobre 1974.
- 14 Vogel (Jean-Pierre), né le 27 avril 1940 à Zurich (Suisse), naturalisé français par décret du 8 janvier 1973.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1975, vu l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, M. David (Maurice), ancien magistrat, ancien recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. David est affecté, en qualité de juge, au tribunal de grande instance d'Annecy, en surnombre, et chargé, pour trois ans, du service du tribunal d'instance d'Annecy.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 75-762 du 6 août 1975 portant publication de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, et de l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 14 juillet 1967 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 62-53 du 10 janvier 1962 portant publication de la convention révisée pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 68-309 du 26 mars 1968 portant publication de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de son règlement du 31 octobre 1958 ;

Vu le décret du 15 juillet 1892 portant promulgation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891 entre la France et divers Etats faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 60-454 du 4 mai 1960 portant publication de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, et de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce du 15 juin 1957 ;

Vu le décret n° 68-308 du 26 mars 1968 portant publication de l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 74-976 du 20 novembre 1974 portant publication de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, et l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 14 juillet 1967, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Ces cinq textes sont entrés en vigueur pour la France le 12 août 1975.